

DECISION DCC 24-115 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat , le 04 novembre 2022, sous le numéro 1848/397/REC-22, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours contre le Ministre des Enseignements maternel et primaire, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, pour violation de l'article 40 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose, qu'en dépit des grandes réformes intervenues ces dernières années dans le secteur de l'éducation nationale, nombreux sont les citoyens qui ignorent les nouvelles lois et autres textes parce que les

ds



programmes académiques ne prennent pas en compte l'enseignement des droits humains ;

Qu'il demande à la Cour de constater que ce manquement constitue une violation de l'article 40 de la Constitution par les Ministres des différents ordres de l'enseignement ;

Qu'en réplique aux observations des requis, il soutient qu'aucun des Ministres n'a invoqué un élément probant, justifiant l'application de l'article 40 de la Constitution ;

Qu'il précise, d'une part, que l'enseignement des droits de l'Homme, n'a rien à voir avec les cours de droit du travail, de finances publiques, de français, d'anglais, de philosophie, d'histoire et de géographie et, d'autre part, qu'il ne s'agit pas, pour remplir cette obligation, de laisser entendre que : « l'Homme a droit à la vie, l'Homme a droit à la nationalité, l'Homme a droit à la santé, etc. » ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, par l'organe de son Secrétaire général, expose que dans l'enseignement secondaire technique, la matière des droits humains est abordée dans les cours de droit civil, de droit administratif, de droit du travail, des finances publiques, etc. tandis que dans l'enseignement secondaire général, elle est étudiée dans les cours de français, d'anglais, de philosophie et d'histoire et géographie ;

Qu'il ajoute que l'étude de la Constitution et des droits humains fait partie intégrante des programmes d'enseignement aussi bien en langue française que dans les langues nationales ;

Quant au Ministre des Enseignements maternel et primaire, il fait observer, lui aussi que, contrairement aux allégations du requérant, l'enseignement des droits humains, les droits des enfants et des personnes à besoins spécifiques, le fonctionnement des institutions de la République et les cours de droits civiques sont contenus dans les programmes d'études de la classe d'initiation (CI), au cours moyen

ds



II (CM II), à travers le champ de formation, d'Éducation sociale, qui se déroule sous différentes situations d'apprentissage ;

Qu'ils demandent à la Cour de déclarer le recours non-fondé et de le rejeter ;

Considérant que pour sa part, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant que ledit article, en ses alinéas 2 et 3, dispose : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Que par décision DCC 19-408 du 05 septembre 2019, suite au recours de monsieur Bancolé Cocou Benoît MONTCHO contre l'État béninois, pour non-respect de l'article 40 de la Constitution, la Cour a jugé que « *la disposition dont la mise en œuvre est poursuivie par le requérant est de de nature programmatique ; qu'en l'état où il n'est pas établi que l'État a manqué aux devoirs prescrits par le texte visé, il n'y a pas violation de la Constitution » ;*

Que le recours de monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO porte sur la mise en œuvre des mêmes dispositions ;

Qu'il a le même objet que celui de monsieur Bancolé Cocou Benoît MONTCHO ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable, pour autorité de la chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO est irrecevable pour autorité de la chose jugée.

La présente décision sera notifiée monsieur Judicaël GLELE
ds



AKPOKPO, au Ministre des Enseignements maternel et primaire, au Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-